**Le demandeur d’asile et le droit au travail**

Nous savons tous que le rêve de chaque demandeur d’asile est de trouver un travail pour lui permettre de gagner quelque argent, de se sociabiliser, d’avoir une occupation …bref d’acquérir une certaine autonomie en attendant le verdict de l’OFPRA ou de la CNDA. Et la plupart d’entre nous comprenons et soutenons ce désir, cette aspiration.

Mais nous devons être attentifs à ne pas confondre l'aspect moral et la loi elle même. Soyons clairs : le statut de demandeur d’asile ne permet pas en soi de travailler. Toutefois, 6 mois après le dépôt de la demande d’asile, si l‘OFPRA n’a pas répondu à la demande d’asile ou si le demandeur est en recours auprès de la CNDA, une demande d’autorisation de travail peut être déposée

 Il est donc abusif de dire que le DA peut travailler après ces 6 mois. En fait, il a simplement droit à déposer une demande d’autorisation de travail.

**Demande à une entreprise**

Cette demande doit être adressée à la Direction départementale du travail (la DIRECCTE) et doit contenir une promesse d’embauche de l’employeur éventuel, une copie du récépissé de demande d’asile (et une enveloppe timbrée !)

Le préfet peut, ou non, délivrer l’autorisation de travail. Si elle est acceptée (ce qui est extrêmement rare) elle sera uniquement valable pour le contrat de travail présenté dans la demande. En cas de refus, il ya toujours la possibilité de contacter un avocat pour voir si il y a lieu de contester cette décision, mais rien n’est gagné…

**Qu’en est-il de l’implication des familles**.

Ne pas oublier que le travail à la personne avec des chèques CESU est tout aussi illégal.

La position de JRS est très ferme: «JRS est une association française qui s'inscrit complètement dans le respect du droit» Il est donc demandé aux antennes Welcome de ne pas cautionner de démarches illégales. Tout travail proposé par un bénévole de l’antenne Toulouse de welcome ne pourra pas se faire dans le cadre de welcome. Il reposera sur la seule responsabilité de ce bénévole.

Chacun est libre de faire ce qu’il pense, mais doit être conscient que c’est la famille qui propose un travail -quel qu’il soit- qui est l’employeur responsable. Ce n’est pas le CESU qui n’est qu’un mode de paiement, l’URSAAF, une chambre des métiers, le CFA dans le cadre d’un contrat d’apprentissage … Aux yeux de la loi, seul compte le statut légal du travailleur qui dans le cas d’un demandeur d’asile qui n’a pas reçu l’autorisation de la Préfecture / DIRECCTE, n’a pas le droit de travailler.

Il en est de même pour les stages de formation ou les contrats d’apprentissage. Aux yeux de la loi, ni un CFA, ni une chambre de métier ne sont habilités à donner une autorisation de travail, de stage ou d’apprentissage.

Soyons conscient que, si le risque est faible de se faire prendre, de lourdes peines peuvent être encourus par ceux qui sont poursuivis.

Dernier point : Nous sommes bien d’accord pour dire que la loi est cruelle, injuste, inhumaine. Alors ne faisons pas miroiter aux yeux des DA des projets que l’on sait irréalistes, inapplicables, illégaux.